

Zeitschrift: L'Architecture suisse : revue bi-mensuelle d'architecture, d'art, d'art appliqué et de construction
Herausgeber: Fédération des architectes suisses
Band: 2 (1913)
Heft: 9

Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

windows mettent un peu d'animation dans la silhouette, par elle-même un peu monotone, des toits.

Lorsque la paroi mansardée n'a pas de fenêtres, on peut la masquer par des constructions servant à divers buts. Il faut prendre garde de ne pas donner à ces constructions le caractère d'adjonctions, il faut, au contraire, les incorporer pour ainsi dire à l'ossature du toit. On ajustera par exemple une cloison ajourée au point où l'oblique du toit rencontre le plafond, ou tout au moins dans le voisinage de ce point. Puis l'on cherchera une division agréable de la paroi. Dans une chambre à coucher, une niche, abritant le lit ou le canapé, peut former le motif central, tandis que les panneaux latéraux sont aménagés selon la destination de la pièce. Il est souvent très avantageux de fermer la partie supérieure de la niche de façon à ménager un petit plafond intermédiaire au-dessus de la partie de l'oblique qui reste visible. De cette façon, l'oblique ne vient pas se heurter brutalement

contre la poutre horizontale, mais elle est séparée de celle-ci par le petit plafond. Du même coup la niche perd complètement son caractère de mansarde. La partie oblique de la paroi peut même être décorée de figures ou d'ornements quelconques, ce qui donne beaucoup de cachet et de caractère à la niche et qui en fait le motif central de la pièce.

L'étude des questions relatives aux logements mansardés prouve une fois de plus qu'en architecture, tout l'art consiste à rendre belles les formes utiles. Considérés à ce point de vue, les chambres aménagées dans les toits, ces locaux si longtemps méprisés, fournissent d'eux-mêmes matière à des solutions aussi élégantes que pratiques. Dans les combles, l'architecte peut trouver des formes de chambres qui diffèrent quelque peu des types consacrés par l'usage, il peut créer des intérieurs confortables qui ajoutent de l'agrément à nos demeures.

François Fammier.

CHRONIQUE SUISSE

Bâle.

Le Grand Conseil a voté un crédit de fr. 1,032,000 destiné à la construction d'un nouveau bâtiment d'école dans le quartier de Gundeldingen.

Berne.

On a commencé à démolir, à la « Zeughausgasse », l'ancienne maison du peuple et les bâtiments adjacents sur l'emplacement desquels s'élèvera la nouvelle maison du peuple bâtie sur les plans d'Otto 'ngold, architecte B. S. A. à Berne.

Le rez-de-chaussée renfermera une brasserie et un restaurant sans alcool, ainsi que des boutiques et magasins. Au premier étage se trouvera une grande salle avec scènes, au deuxième, plusieurs salles de moindre importance. Les bains, pour hommes et pour femmes, sont répartis entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Au troisième sont installés des locaux de société. Le quatrième et le cinquième enfin sont occupés par un hôtel.

Le passage dit du « Schützengässchen » sera conservé et élargi.

Genève. Projets de décoration pour la salle du Tribunal de première instance.

Le palais de Justice de Genève a été restauré avec soin ces dernières années. Mais les salles d'audience sont restées vierges de toute décoration. MM. les avocats ont eu l'heureuse idée de créer un fonds destiné à meubler les parois des principaux locaux où s'exerce leur activité. Pour commencer, ils ont demandé à huit peintres les projets d'une décoration qui se développerait contre le mur auquel est adossée l'estrade où prennent place le président et ses assesseurs.

Les peintres auxquels se sont adressés MM. les avocats sont MM. Guibentif, Hornung, de Saussure, Monard, Vernay, Dufaux, Bastard et Pahuke. La critique a distingué plus particulièrement les projets de MM. Pahuke et de Saussure qui, comme les autres, ont été exposés dans une salle du palais de Justice. Un comité de peintres a été chargé de juger ces travaux. Sur sa recommandation, les initiateurs choisiront l'artiste chargé d'exécuter cette décoration.

BIBLIOGRAPHIE

La Beauté de Paris et la Loi, par M. Charles Lortsch, docteur en droit, lauréat de l'Ecole des sciences politiques, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec une préface de M. André Hallays, fort volume en 8°, d'environ 400 pages, 8 francs. L. Larose et L. Tenin, 22 rue soufflot.

Ce livre tout à fait à jour et qu'on peut considérer comme capital sur la matière, vient à son heure. L'auteur, frappé de l'enlaidissement subit et rapide de Paris par les constructions récentes, analyse avec une rigoureuse clairvoyance les causes morales (spéculation, influence du goût étranger) et la cause juridique (le décret du 13 août 1902 « qui a greffé du Chicago sur Paris ») d'un état de chose où la vieille réputation de mesure et d'élégance de notre ville risque de sombrer à tout jamais. Les questions des surélévations de la rue de Rivoli et de la rue de Presbourg font l'objet de deux chapitres particulièrement fouillés, où elles sont présentées dans toute leur complexité, et avec autant de clarté que d'exactitude.

Mais le chapitre le plus intéressant, le plus original et qui fait le mérite propre de l'ouvrage est celui où l'auteur développe tout un système de protection, hardi mais seul efficace, des aspects esthétiques de la capitale. Assimiler l'esthétique à l'hygiène et la laideur à l'insalubrité, voilà le principe de droit nouveau que M. Lortsch voudrait instituer. Puis de ce droit il confie l'exercice au préfet de la Seine, maître d'interdire toute construction qui pourrait compromettre d'une façon trop scandaleuse l'harmonie et l'élégance de la ville.

Dans une seconde partie, M. Lortsch passe en revue les autres chefs d'enlaidissement de Paris: destruction des monuments historiques, mutilation des sites naturels, envahissement des statues, abus de la publicité dans la vue, multiplicité des concessions sur la voie publique, etc., et apporte, en étudiant chacun de ces points, une solution adéquate.

« Cet ouvrage est, me semble-t-il, l'étude juridique la plus complète qui ait encore paru sur ce sujet. Tous les problèmes qui se sont posés ces dernières années à propos des enlaidissements de Paris y sont examinés ... et résolus. Je doute que les pouvoirs publics acceptent avant longtemps ces solutions théoriques, ce sont pourtant les seules raisonnables, les seules utiles. On y viendra peut-être un jour, mais il sera trop tard. » (Extrait de la préface.)